



Direction départementale  
de la protection des populations  
Service prévention des risques techniques  
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

### **Arrêté préfectoral complémentaire du 7 novembre 2017**

portant sur la carrière exploitée par la SARL « LES SABLES DE MONTMOU »  
située aux lieux dits « Montmou et derrière Montmou Ouest », à MORNAS,  
modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté d'autorisation  
n°SI2005-03-170030-PREF du 17 mars 2005 relatives à :

- à l'adresse du siège social,
- aux conditions de remise en état,
- à la durée de l'autorisation,
- aux garanties financières,
- à la bande de recul des 10 mètres,
- à la situation administrative,
- aux déchets inertes pouvant servir au remblayage de la carrière,
- aux caractéristiques de l'autorisation (parcellaire).

LE PREFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre VIII du livre 1er,
- VU le code minier,
- VU le code des relations entre le public et l'administration,
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe MORAUD, préfet de Vaucluse ,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par les arrêtés

ministériels du 5 mai 2010, du 12 mars 2012 et du 30 septembre 2016, et du 24 avril 2017 ;

- VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 autorisant la société « Les Sables de Montmou SARL » à exploiter une carrière, implantée lieux-dits " Les Sables de Montmou quartier Saint Loup » sur le territoire de la commune de Mornas (84550),
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M.Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ,
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières,
- VU le dossier de modification des conditions d'exploitation de mars 2017,
- VU le courrier de la société Les Sables de Montmou du 22 septembre 2017 concernant le changement d'adresse du siège social de la société,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2017,

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse du siège social,

**CONSIDÉRANT** les demandes de modification des conditions d'exploiter de la société Les Sables de Montmou SARL suivantes :

- Modification des conditions de remise en état,
- Prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle,
- Cessation partielle d'activité,
- Modification des garanties financières,
- Dérogation de la bande de recul des 10 mètres,
- Mise à jour de la situation administrative, notamment au regard de la rubrique n°2517 relative au transit de produits minéraux et déchets inertes,
- Modification des types de déchets inertes pouvant servir au remblayage de la carrière.

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification des conditions de remise en état du site est, d'une part, adapté d'un point de vue technique et, d'autre part, permet une intégration paysagère satisfaisante tout en conservant un fort potentiel de biodiversité,

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de deux ans de l'autorisation actuelle est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires mais permet la réalisation d'une remise en état pertinente et adaptée,

**CONSIDÉRANT** que la demande de cessation partielle de la parcelle A1354 est recevable, que cette parcelle n'a pas fait l'objet d'activité d'extraction et qu'elle sera rétrocédée à la mairie de Mornas,

**CONSIDÉRANT** que la modification de la remise en état et de la durée de l'autorisation nécessite de mettre à jour le montant des garanties financières pour la période de 2017 à 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation de la bande de recul de 10 mètres est acceptable et permet de pérenniser techniquement la stabilité de la piste DFCI (défense de la forêt contre les incendies),

**CONSIDÉRANT** que la demande de fonctionnement au titre des droits acquis pour l'installation de transit de produits minéraux et de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est recevable,

**CONSIDÉRANT** que la demande de modification des types de déchets inertes pouvant être admis sur site en acceptant les enrobés bitumineux qui ne contiennent ni goudron ni amiante, comme le prévoit les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté du 24 septembre 1994 susvisé, est acceptable,

**CONSIDÉRANT** que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients " significatifs " pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ni à avoir d'incidences négatives notables sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R. 181-46, ces modifications sont non substantielles et ainsi ne nécessitent pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique,

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 doit être modifié pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SARL « Les sables de Montmou » du 20 novembre 2009 doit être modifiée et complétée pour prendre en compte l'impact de ces modifications sur ses dispositions et prescriptions,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, par intérim,

## ARRETE

### **Article 1 - Champ d'application**

La société « Les Sables de Montmou SARL », ci-après nommée " l'exploitant ", dont le siège social est situé route d'Uchaux, Quartier Saint Loup à Mornas (84550), est tenue, pour sa carrière, implantée à la même adresse, aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest ", de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### **Article 2 - Modification de l'article 1 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

La société « Les Sables de Montmou », dont le siège social est situé « route d'Uchaux, Quartier Saint Loup » à Mornas (84550), est autorisée, sur le territoire de la commune de MORNAS, aux lieux-dits " Montmou et derrière Montmou Ouest " dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sable sur une superficie de 23,55 ha pour un tonnage annuel de 40 000 tonnes (maximal 50 000 tonnes).
- à exploiter une installation de criblage de matériaux,
- à exploiter une installation de transit de déchets inertes et de produits minéraux pour le négoce. »

### **Article 3 - Modification de l'article 2 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005**

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Rég.*</b>	<b>Nature ou volume des activités</b>
2510-1	Exploitation de carrières. 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6.	A (3 km)	Capacité d'extraction max. : 50 000 t/an moy. : 40 000 t/an

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Rég.*	Nature ou volume des activités
2515-1-4	<b>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</b> 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	D	Installation de criblage  101,4 kW
2517	<b>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</b> La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> .	NC	Une zone de transit de déchets non dangereux et inertes et de produits minéraux pour le négoce  < 5000 m <sup>2</sup>

\* : A : autorisation, D : déclaration, NC : Non-Classé.

#### Article 4 - Modification de l'article 3 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

#### Article 3 : Caractéristiques de l'autorisation

La superficie globale du projet couvre 23,55 ha.

Les parcelles concernées par le renouvellement sont les suivantes :

Numéro	Section	Superficie en ha
142(p), 143(p), 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226 et 1353	A	22,1

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

Numéro	Section	Superficie en ha
227, 228, 229, 230 et 231(p)	A	1,45

L'autorisation est accordée pour une durée de dix-sept ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle vaut pour une production moyenne de 40 000 tonnes par an (maximale de 50 000 tonnes).

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

**Article 5 - Modification de l'article 5 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

**Article 5 : Garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la période de 2017 à 2022 s'élève à 389 876 € (indice TP 01 base 2010 juillet 2016 de 102,3)

Le montant des garanties financières sera réactualisé à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans et lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La levée de l'obligation des garanties financières est conditionnée par la notification de fin de travaux qui interviendra au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté et sera accompagnée d'un dossier établi conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement. »

**Article 6 - Modification de l'article de 7.5 l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005**

Les dispositions de l'article 7.5 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

« 7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une dérogation de cette distance est autorisée dans le cadre des travaux afin de réimplanter la piste DFCI.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation tel que voie SNCF, Autoroute...).

**Article 7 - Modification de l'article 7.8 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005**

Les dispositions de l'article 7.8 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

« 7.8 - Remise en état

La remise en état du site sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation et au dossier de modification des conditions d'exploitation de mars 2017, susvisé.

Les travaux de remblayage seront réalisés au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

La zone exploitée par rabattement de nappe sera exclusivement remblayée avec des matériaux de découverte du site.

Sur les autres zones de la carrière, le remblaiement sera réalisé à l'aide de matériaux extérieurs non dangereux et inertes d'un volume évalué à 175 000 m<sup>3</sup>. Les stériles de la carrière compléteront ce remblaiement et serviront également pour l'aménagement de talus et d'éboulis.

Les fronts délaissés seront purgés et retaillés pour permettre une insertion paysagère et écologique appropriée.

L'ensemble sera ensuite traité pour être végétalisé avec des formations se rapprochant au mieux du milieu naturel local.

Au niveau de la partie de la carrière classée en ZNIEFF pour le profil géologique qu'elle offre, une mise en valeur des fronts sera réalisée par la création d'un sentier pédagogique en fin d'exploitation. »

**Article 8 - Modification de l'article 7.9 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005**

Les dispositions de l'article 7.9 de l'arrêté n° SI2005-03-17-0030-PREF du 17 mars 2005 sont remplacées par les suivantes :

« 7.11 - Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction non dangereux et inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets non dangereux et inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones (et les niveaux) de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. »

## **Article 9 - Délais et voies de recours**

Les délais et voies de recours sont rappelés à l'annexe 0, annexée au présent arrêté.

## Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-Préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le maire de MORNAS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

## **ANNEXE 0 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS POUR LES DECISIONS RELEVANT DU REGIME DE L'AUTORISATION UNIQUE**

**RECOURS CONTENTIEUX** : La juridiction administrative compétente est le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09.

**Article L181-17** Créé par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

NOTA : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ces dispositions entrent en vigueur le 1er mars 2017 sous réserve des dispositions prévues audit article.

**Article R181-50** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE**

**Article R181-51** : Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

NOTA : Se reporter aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 qui précisent les réserves d'entrée en vigueur.

## **RECLAMATION**

**Article R181-52** Créé par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 1

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

